

> EN CAS DE RENTE À L'ÂGE DE LA RETRAITE OU D'AJOURNEMENT

Si vous n'anticipez pas la rente, vous aurez droit à un supplément spécial versé à vie.

Le supplément

- > Montant maximal : CHF 80.00 / mois
(fixé en fonction de votre durée de cotisation et de votre revenu moyen)
- > Versé en plus même si vous bénéficiez déjà de la rente maximale *(actuellement CHF 2'450.00 / mois)*
- > Pas soumis au plafonnement si vous êtes mariée et que votre mari bénéficie également d'une rente
- > Pas pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Informez-vous des nouveautés qui seront communiquées via notre site internet :

www.caisseavsvaud.ch

Cette notice ne donne qu'un aperçu des principales nouveautés valables dès 2024. Elle n'engage pas notre Caisse de compensation. Seules les dispositions légales font foi.

> LA RÉFORME AVS 21

Informations spéciales
pour les femmes nées
en 1962



LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE POUR LES FEMMES

Année de naissance

1960 > 64 ans

1961 > 64 ans + 3 mois

1962 > 64 ans + 6 mois

1963 > 64 ans + 9 mois

dès 1964 > 65 ans



VOS OPTIONS DE RETRAITE

Anticipation

- + Possible dès 62 ans (soit 30 mois au maximum)
- + Taux préférentiel dès 2025
- Pas de supplément spécial à l'âge de référence

Rente à l'âge légal

- + Supplément spécial à vie
- Report de 6 mois du début du versement de la rente

Ajournement

- + Supplément spécial à vie
- + Supplément d'ajournement
- Pas de versement durant la période d'ajournement

EN CAS D'ANTICIPATION

Rente partielle

62 ans

Rente définitive

64 ans et 6 mois



Vous pouvez anticiper votre rente de 30 mois au maximum

> En 2024

Le taux d'anticipation maximal en 2024 sera de 13.6 %, que votre durée d'anticipation soit de 24 mois ou 30 mois

> En 2025

Vous bénéficierez d'un taux de réduction plus favorable, en fonction de votre revenu annuel moyen; votre rente anticipée va donc augmenter

> Dès vos 64 ans et 6 mois

Votre rente sera recalculée à titre définitif à l'âge de référence

